

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-526

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après le mot : « finaux », sont insérés les mots : « et tout producteur, importateur ou distributeur de papiers d'hygiène » ;

2° Les 2° et 3° du II sont abrogés ;

3° Au VI, après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Papiers d'hygiènes, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers essuie-mains, le papier toilette, les nappes et les serviettes en papier. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dix ans après le vote de la première taxe sur les imprimés non sollicités, le présent amendement a pour objet de procéder à un ultime élargissement du champ de l'éco-contribution applicable à la filière des papiers graphiques à l'ensemble des papiers y compris les publications de presse et aux livres.

Aujourd'hui, près de la moitié des papiers collectés par le service public de gestion des déchets ne contribue pas à la filière et ces coûts sont donc assumés par les contribuables. Cette incohérence pour un gisement soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs a été dénoncée à de multiples reprises. Le rapport d'information déposé à l'Assemblée Nationale le 10 septembre

2013 sur la gestion des déchets dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur propose cet élargissement. De même, le Conseil National des Déchets a émis la proposition, à l'unanimité, d'un élargissement de l'éco-contribution sur les papiers.

Cette mesure de cohérence permettrait donc d'envisager enfin un périmètre quasi complet pour cette filière ; seule la dérogation concernant les imprimés de service public découlant d'une loi ou d'un règlement étant maintenue (art L. 541-10-1, 1°).

La dernière campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères (MODECOM) réalisée par l'ADEME en 2007-2008 faisait état d'une augmentation significative de la quantité de papiers d'hygiène dans les ordures ménagères depuis 1993. Ainsi, la caractérisation mettait en avant le chiffre de près de 9 % de textiles sanitaires, soit 34 kilos par habitant par an. L'élargissement de la contribution papier à la fraction papier des textiles sanitaires a donc pour objectif de tenter d'infléchir cette nouvelle tendance.